Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le 22/03/2022
ID : 083-218300507-20220322-22_122-CC

Mairie de Draguignan

Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° N° 2022- 122

Objet : Convention conclue avec la société Analis Finance pour des prestations d'assistance en gestion de dette.

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 en date du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'opportunité de bénéficier de conseil en matière de gestion active de la dette et stratégie financière ;

Considérant l'offre du prestataire ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention d'assistance en gestion de la dette définissant les conditions de réalisation de ces prestations de conseil en gestion de la dette, d'assistance dédiée et de comités de pilotage sur site entre la commune de Draguignan et la société Analis Finance.

Article 2 : Le contrat sera réputé souscrit à compter de sa notification et renouvelable à la fin de chaque année civile, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans, jusqu'au 1er mars 2025.

Article 3 : La commission annuelle est de 5 550,52 € HT, révisée annuellement en fonction de l'indice SYNTEC selon la méthode de calcul précisée à l'article 4 de la convention.

Article 4 : La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, chapitre 011 – article 6226 – fonction 020.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le 22 MARS 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE DRAGUIGNAN *

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional